**CONDITIONS PARTICULIERES CARTE VISA BMOI**

Origine :

Agence du Client :

Type de carte Visa : GOLD PREMIER CLASSIC EXECUTIVE CLASSIC ADAGIO CLASSIC ALLEGRO

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |

Numéro de la carte :

Agence de Livraison :

Référence interne :

Dans Package : VIKINA HARENA HORS PACKAGE

1. **Informations concernant le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI :**

N° de compte (RIB) :

Nom & Prénoms / Dénomination sociale de la Société :

Date et lieu de naissance (si personne physique) :

Pièce d’identité (si personne physique) :

NIF – Statistique – RCS (si personne morale) :

Adresse postale / Siège social :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Nationalité :

Profession :

Employeur :

1. **Informations concernant le Porteur (Titulaire) de la carte *(à renseigner si différent du Titulaire du compte)* :**

Titre : □ Mr □ Mme □ Mlle

N° de compte (RIB) :

Nom & Prénoms / Dénomination sociale de la Société :

Date et lieu de naissance (si personne physique) :

Pièce d’identité (si personne physique) :

NIF – Statistique – RCS (si personne morale) :

Adresse postale / Siège social :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Nationalité :

Profession :

Employeur :

1. **Le Titulaire du compte demande la délivrance d’une carte Visa BMOI :**

□ EN SON PROPRE NOM.

□ AU NOM DU PORTEUR ci-dessus désigné.

1. **Plafonds d’utilisation de la carte Visa BMOI :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Cartes VISA | Retraits sur GAB jusqu’à : | Paiements sur TPE jusqu’à : | Paiement sur TPE en mode « sans contact » |
| **□** | GOLD PREMIER | MGA 6.000.000 / jourMGA 30.000.000 / semaine | MGA 9.000.000 / jourMGA 45.000.000 / semaine | MGA 60.000 / jourMGA 420.000 / semaine | 03 transactions cumulées sans code PIN. Réinitialisées après la 1ère transaction avec code PIN |
| **□** | CLASSIC EXECUTIVE | MGA 4.000.000 / jourMGA 20.000.000 / semaine | MGA 9.000.000 / jourMGA 45.000.000 / semaine |
| **□** | CLASSIC ADAGIO | MGA 800.000 / jourMGA 6.000.000 / semaine | MGA 2.500.000 / jourMGA 9.000.000 / semaine | MGA 20.000 / jourMGA 140.000 / semaine | 02 transactions cumulées sans code PIN. Réinitialisées après la 1ère transaction avec code PIN |
| **□** | CLASSIC ALLEGRO | MGA 400.000 / jourMGA 2.000.000 / semaine | MGA 1.000.000 / jourMGA 5.000.000 / semaine |

Le Titulaire du compte et/ou le Titulaire de la carte Visa BMOI reconnait/reconnaissent expressément avoir reçu copie et pris connaissance des Conditions Générales de fonctionnement de la carte Visa BMOI, et déclare(nt) y adhérer sans réserve.

Le Titulaire du compte autorise dès à présent la BMOI à prélever sur le compte indiqué ci-dessus le montant de la cotisation annuelle et les sommes correspondantes aux opérations effectuées avec la carte Visa BMOI, ainsi que tous frais y afférents.

|  |  |
| --- | --- |
|  A , le  |  A , le |
| **Signature du Titulaire du compte****précédée de la mention « lu et approuvé »** | **Signature du Porteur (Titulaire) de la carte****précédée de la mention « lu et approuvé »** |

**Signature et Cachet de la BMOI**

**CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT**

**DES CARTES VISA BMOI**

La BMOI propose à sa clientèle les cartes de paiement suivantes :

* Carte Visa Classic Allegro, Carte Visa Classic Adagio et Carte Visa Gold Premier pour les Particuliers,
* Carte Visa Classic Executive pour les Professionnels et Collaborateurs d’entreprises.

Toutes ces cartes sont équipées de la technologie « sans contact ».

**Article 1 - Objet des cartes de paiement**

**1.1 *–* Dispositions communes**

La carte de paiement BMOI portant la marque du réseau international Visa (ci-après la « carte Visa BMOI ») est un instrument de paiement à l’usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

* retirer des espèces en Ariary, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») de la BMOI ou de DAB/GAB des autres établissements affichant la marque « Visa » ;
* retirer des espèces aux guichets des agences BMOI équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE »), dans les limites de disponibilité du guichet payeur et sur présentation d’une pièce d’identité en cours de validité ;
* à l’étranger, sous réserve du respect par le Titulaire de la carte de la règlementation des changes en vigueur du pays concerné, d’obtenir des espèces ou des devises aux guichets ou dans certains DAB/GAB des établissements du réseau international Visa ;
* régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou affichant leur appartenance au réseau international Visa ;
* régler à distance, par vente à distance ou internet, et sans utilisation de la puce, l’achat de biens et services à des commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international Visa (ci-après « Accepteurs »).

Le Titulaire d’une carte VISA émise par la BMOI peut également, sur le territoire national, consulter :

* les soldes de ses comptes courant(s) et d’épargne
* les dernières opérations du compte courant sur lequel fonctionne la carte.

Le Titulaire de la carte Visa BMOI s’interdit d’en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

Les cartes Visa BMOI ci-dessus peuvent également permettre, selon leur type, d’avoir accès à d’autres services offerts par la BMOI, notamment d’assurance et/ou d’assistance. Les certificats de garantie décrivant ces services et/ou les conditions de leurs applications sont remises au titulaire lors de l’adhésion ou sont disponibles dans les agences BMOI.

**1.2 – Dispositions spécifiques à la Carte Visa Classic Executive**

La carte Visa Classic Executive est destinée à des fins professionnelles. Son Titulaire s’interdit d’en faire un usage différent que ceux décrits ci-dessous et dans la limite des opérations de paiement autorisées par le Client titulaire de compte.

Le Titulaire d’une carte Visa Classic Executive peut être tout salarié ou collaborateur autorisé par le Client et nommément désigné par celui-ci aux Conditions Particulières.

La carte Visa Classic Executive est donc établie au nom de la personne physique désignée comme Titulaire de cette carte.

Elle offre les mêmes possibilités que les autres cartes Visa, et notamment pour réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte du Client titulaire de compte, quelle que soit sa forme (par exemple : auto-entrepreneur, travailleur indépendant, autre personne morale, …).

**Article 2 - Délivrance de la carte Visa BMOI**

**2.1** – La carte Visa BMOI est émise et délivrée par la BMOI, qui en conserve la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou de leurs mandataires dûment habilités, et sous réserve d'acceptation de la demande.

Par ailleurs, dans le cadre d’une bonne gestion de sa politique des risques, la BMOI peut limiter le nombre de Titulaires de carte par compte ou peut ne pas en délivrer. Dans ce cas, elle informe le titulaire du compte des motifs de sa décision.

La BMOI interdit au Titulaire de la carte Visa BMOI d’apposer des étiquettes adhésives ou autocollants, ou de procéder à toute inscription sur la carte à l’exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte Visa BMOI s'engage à utiliser la carte Visa BMOI et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du réseau Visa.

**2.2** – La carte Visa BMOI est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu’un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte Visa BMOI.

**Il est strictement interdit au Titulaire de la carte Visa BMOI de la prêter ou de s'en déposséder.**

Lorsqu’un panonceau de signature figure sur cette carte Visa BMOI, l’absence de signature sur une carte Visa BMOI justifie le refus d’acceptation de cette carte par l’Accepteur.

**2.3** – Le Titulaire de la carte Visa BMOI s’interdit d’apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte Visa BMOI susceptible d’entraver son fonctionnement de la carte et celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

**Article 3 – Dispositif de sécurité personnalisé**

**3.1 – Code confidentiel**

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte Visa BMOI, notamment sous la forme d’un code qui lui est communiqué confidentiellement par la BMOI, personnellement et uniquement à lui.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques affichant la marque « Visa » (DAB/GAB, TPE, terminal à distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte Visa BMOI provoque l’invalidation de sa carte Visa BMOI ou sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte Visa BMOI utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé en vérifiant la présence de la marque « Visa » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l’article 1 ci-dessus.

Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

**3.2 – Autre dispositif de sécurité personnalisé**

L’utilisation d’un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement sur un site de vente par Internet.

Ce dispositif a été mis en place par « Visa » et « Mastercard » afin de prévenir l’utilisation frauduleuse de cartes sur Internet.

L’utilisation de ce dispositif de sécurité est requise sur les sites de vente par Internet adhérant au système de sécurisation et affichant le logo « Verified by Visa ».

Ainsi, lorsque le titulaire de la carte effectue un paiement sur un site de vente ayant adhéré à « Verified by Visa », le titulaire doit saisir en plus des données habituelles requises, un mot de passe comme Code de Sécurité permettant de s’assurer que c’est bien le titulaire légitime qui effectue le paiement.

Le titulaire doit utiliser le Code Sécurité chaque fois qu’il en reçoit l’instruction par le site de vente.

La composition d’un code à usage unique communiqué au Client par SMS en tant que Code de Sécurité peut également être nécessaire, en plus de celle du Code Confidentiel et du cryptogramme visuel, pour effectuer des opérations de paiement à distance sur certains sites internet. Le Code de Sécurité est à usage unique et ne peut être utilisé que pendant une durée limitée. Le Client le compose sur le site de vente toutes les fois qu’il en reçoit l’instruction. La saisie successive de trois (3) Codes de Sécurité erronés entraine l’annulation de la transaction en cours. Le Client tient le Code de Sécurité absolument secret.

**3.3 – Obligations sécuritaires du Titulaire de la carte Visa BMOI**

Le Titulaire de la carte Visa BMOI doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé requis chaque fois qu’il en reçoit l’instruction par les dispositifs d’acceptation de sa carte Visa BMOI, sous peine d’engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la carte Visa BMOI doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte Visa BMOI, du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé.

Il doit donc tenir absolument secrets son code confidentiel et le code d’authentification transmis lors d’un paiement sur internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son code confidentiel sur la carte Visa BMOI, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

**Article 4 – Activation de la carte**

Afin de renforcer la sécurité des cartes bancaires et de limiter les risques de fraude, les cartes bancaires doivent être activées lors de leur première utilisation en effectuant un retrait d’espèces sur un DAB/GAB affichant la marque « Visa » ou un paiement chez un Accepteur avec frappe du code confidentiel.

A défaut d’avoir activé sa carte, le Titulaire ne pourra pas l’utiliser pour la première fois pour réaliser une opération à distance, un paiement sur TPE ou sur internet, un paiement ou un retrait à l’étranger et aux péages d’autoroute.

**Article 5 – Forme du consentement et irrévocabilité**

Le Titulaire de la carte Visa BMOI et la BMOI conviennent que le Titulaire de la carte Visa BMOI donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant:

* par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d’un appareil automatique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international Visa figurant sur sa carte Visa BMOI ;
* par la communication et/ou confirmation des données liées à l’utilisation à distance de sa carte Visa BMOI (numéro de la Carte et cryptogramme) ;
* le cas échéant, par la signature manuscrite des tickets émis par l’appareil automatique tant à destination de l’Accepteur que du Titulaire de la carte Visa BMOI ;
* par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ».

L’opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l’une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l’ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le Titulaire de la carte Visa BMOI peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur.

La BMOI reste étrangère à tout différend autre que celui relatif à l’ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l’Accepteur. L’existence d’un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d’honorer son paiement.

**Article 6 – Modalités d’utilisation de la carte Visa BMOI**

**6.1 – Pour des retraits d’espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets**

Les retraits d’espèces sont possibles dans les limites fixées par la BMOI et déterminées par le Titulaire dans les Conditions Particulières suivant le type de carte Visa qu’il a choisi.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués:

* sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de la BMOI ou des autres établissements affichant la marque « Visa » ;
* auprès des guichets affichant leur appartenance au réseau international « Visa ». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d’une pièce d’identité en cours de validité.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI, avec indication du numéro de la carte et de la date de l’opération. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d’opérations visé à l’article 6.2.

Le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

**6.2 – Pour le règlement d’achats de biens et de prestations de services chez les Accepteurs**

La carte Visa BMOI est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services aux Accepteurs définis à l’article 1.1. L’ordre de paiement donné au moyen d’une carte de paiement est irrévocable.

Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées par la BMOI et déterminées par le Titulaire dans les Conditions Particulières suivant le type de carte Visa qu’il a choisi.

Les paiements par carte Visa BMOI sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et une demande d’autorisation.

Lorsque les conditions et procédures ci-dessus visées impliquent la signature par le Titulaire de la carte Visa BMOI de la facture ou du ticket émis par l‘Accepteur et que la carte Visa BMOI fournie par la BMOI prévoit l’apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte Visa BMOI incombe à l’Accepteur.

Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte Visa BMOI.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte Visa BMOI peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire telle que décrite à l’article 3.2 ci-dessus.

Les opérations de paiement reçues par la BMOI sont automatiquement débitées du compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la BMOI dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI.

La BMOI a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte Visa BMOI en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte Visa BMOI par la BMOI, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte par simple lettre.

De même, la BMOI a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte Visa BMOI si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la BMOI.

Le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte autorise la BMOI à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par l’Accepteur, pour exécuter les ordres de paiement destinés à régler des achats de biens ou des prestations de services.

Ces ordres de paiement peuvent être effectués :

* par correspondance, téléphone, télécopie, Internet,
* sur des automates,
* par l’établissement d’une facturation des biens ou des services fournis, pour laquelle la carte ou le numéro a fait l’objet d’une présentation ou d’une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services (location de voiture, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes et consommations non réglée avant la départ).

La restitution d’un bien ou d’un service réglé par carte Visa BMOI ne peut faire l’objet d’une demande de remboursement auprès de l’Accepteur que s’il y a eu préalablement une opération débitée d’un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte Visa BMOI et l’Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte Visa BMOI que celle utilisée pour l’opération initiale.

Le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI doit, préalablement à chaque opération de paiement ou le jour du débit des règlements par carte Visa BMOI, et sous sa responsabilité, s’assurer de l’existence audit compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le montant détaillé (montant, commissions et taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI figure sur un relevé des opérations :

* envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI, sur un support durable qui peut être électronique,
* ou remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI,
* et/ou consulté par voie électronique.

Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d’opérations dès la réception de celui-ci.

La BMOI reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte Visa BMOI et l‘Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique d'honorer les règlements par carte Visa BMOI.

**Article 7 – Modalités d’utilisation de la carte Visa BMOI pour le règlement d’achat de biens et de prestations de services chez des Accepteurs en mode « sans contact »**

**7.1** – La technologie dite « sans contact » permet au Titulaire de la Carte de régler rapidement des achats de biens et de prestations de service sur les Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance, sans insertion de la carte Visa BMOI ni frappe du Code confidentiel.

**7.2** – En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur le TPE situé chez l’Accepteur.

**7.3** – **Opérations de paiement sans contact**

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact », réalisés par une carte Visa BMOI à Madagascar et à l’étranger, peuvent être limités par des règles spécifiques, qui sont alors précisées dans les conditions particulières du présent contrat.

En conséquence, au-delà du montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l’utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

**7.4** –Les opérations de paiement en mode « sans contact » reçues par la BMOI sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte au vu des enregistrements de ces opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. L’enregistrement de l’opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par le TPE situé chez l’Accepteur.

Sous réserve de commercialisation, la BMOI peut mettre à la disposition du Titulaire de la Carte, dans son espace de banque à distance sur internet et/ou sur son application bancaire mobile, différentes fonctionnalités de gestion de sa carte.

**Article 8 - Règlement des opérations effectuées à l’étranger**

**8.1** – Les opérations à l’étranger sont effectuées sous la marque du réseau international « Visa » et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus.

Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l’opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l’opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change, majorées d’une commission.

**8.2** – Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI comportera les indications suivantes : montant de l’opération de paiement en devise d'origine et montant de l’opération convertie dans la monnaie du compte

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la BMOI dans les Conditions Tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI.

**Article 9 - Responsabilité de la BMOI**

**9.1** – Lorsque le Titulaire de la carte Visa BMOI nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la BMOI d’apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l’état de l’art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB et ceux des Equipements Electroniques, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte Visa BMOI et d’un dispositif de sécurité personnalisé.

La BMOI peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI.

**9.2** – La BMOI est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte Visa BMOI dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel la BMOI a un contrôle direct.

Toutefois, la BMOI n’est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de paiement ou du système du réseau Visa, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte Visa BMOI par un message sur le DAB/GAB ou sur le TPE ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la BMOI pour l’exécution erronée de l’opération sera limitée au montant principal débité du compte du titulaire de la carte. La responsabilité de la BMOI sera réduite lorsque le titulaire aura contribué à la faute.

La BMOI sera tenue de prendre à sa charge l’éventuelle utilisation frauduleuse d’une carte expédiée par courrier et non parvenue à son destinataire, sauf si l’opération comporte le contrôle du code confidentiel.

**Article 10 – Demandes d’opposition ou de blocage**

Pour l’exécution du présent contrat, l’information ci-dessous de blocage peut également être désignée par le terme « opposition ».

**10.1** – Dès qu’il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte Visa BMOI ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte doit informer sans tarder la BMOI aux fins de blocage de sa carte Visa BMOI en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

**10.2** – Cette demande de blocage doit être faite dans toute agence de la BMOI émettrice de la carte Visa BMOI :

* pendant ses heures d’ouverture :
* par déclaration écrite et signée remise sur place,
* auprès du gestionnaire de compte par téléphone, courriel, Internet, ou télécopie,
* ou en dehors de ses heures d’ouverture, au +261 20 22 518 20

**10.3** – La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

La BMOI ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte.

Toutes les oppositions effectuées auprès des agences de la BMOI sont enregistrées sous un numéro qui pourra être communiqué au Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte à sa demande, et qu’il lui appartient de noter.

**10.4** – Les circonstances de la perte ou du vol de la carte Visa BMOI, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte Visa BMOI ou des données liées à son utilisation doivent être confirmées par une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte, dans un délai n’excédant pas 5 jours ouvrables à compter de la date de l’opposition, par lettre remise contre accusé de réception ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI.

En cas de contestation sur l’opposition, l’opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la BMOI.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte Visa BMOI ou de détournement des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte doit également le déclarer aux autorités de police ou consulaires, l’attestation ou le récépissé de déclaration en faisant foi devant être remis au guichet de l’agence BMOI tenant le compte.

**Article 11 - Responsabilité du Titulaire de la carte Visa BMOI et de la BMOI**

**11.1 – Principe**

Le Titulaire de la carte Visa BMOI doit prendre toute mesure pour conserver sa carte Visa BMOI et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l’article 1.

Il assume, comme indiqué ci-après, les conséquences de l'utilisation de la carte Visa BMOI tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l’article 10 ci-dessus.

**11.2 – Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d’opposition (ou de blocage) :**

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte Visa BMOI sont à la charge du Titulaire de la carte Visa BMOI, indépendamment de toute faute ou imprudence de sa part :

* Si l’opération comporte le contrôle d’un dispositif de sécurité personnalisé :
* dans les limites convenues avec la BMOI, pour la période concernée pour les retraits d’espèces,
* dans la limite convenue avec la BMOI, pour les paiements,
* si l’opération ne comporte pas le contrôle d’un dispositif de sécurité personnalisé : dans la limite des différents plafonds et suivant les types de cartes pour les paiements ou retraits d’espèces aux guichets.

Toutefois sa responsabilité n’est pas engagée en cas d’opération de paiement effectuée sans utilisation d’un dispositif de sécurité personnalisé.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant et quelle que soit la nature de l’opération en cas de :

* faute ou imprudence de sa part,
* opposition tardive, c’est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d’utilisation de la carte par son titulaire,
* utilisation par un membre de sa famille,
* d’agissements frauduleux du Titulaire de la carte Visa BMOI.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte Visa BMOI ou de l’utilisation non autorisée des données liées à l’utilisation de la carte Visa BMOI sont à la charge de la BMOI.

**11.3 – Opérations non autorisées, effectuées après la demande d’opposition (ou de blocage) :**

Elles sont également à la charge de la BMOI, à l’exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte Visa BMOI.

**11.4 – Exceptions**

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte Visa BMOI, sans limitation de montant en cas :

* de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3, 10.1, 10.2 et 10.4 ;
* d’agissements frauduleux du Titulaire de et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte la carte Visa BMOI.

**Article 12 – Responsabilité du ou des titulaires du compte**

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte Visa BMOI, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte Visa BMOI au titre de la conservation de la carte Visa BMOI et du(des) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s), notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

* restitution de la carte à la BMOI, et au plus tard, jusqu’à la date extrême de sa validité,
* ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte Visa BMOI, notification de celle-ci à la BMOI par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte Visa BMOI, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l’ancien mandataire Titulaire de la carte Visa BMOI et le retrait du droit d’utiliser sa carte Visa BMOI par ce dernier.

Le ou les titulaires du compte font leur affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de leur décision.

* ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

**Article 13 – Durée du contrat et résiliation**

**13.1** – Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI ou par la BMOI. La résiliation par le Titulaire de la carte Visa BMOI prend effet trente (30) jours après la date d’envoi de sa notification à la BMOI. La résiliation par la BMOI prend effet deux (2) mois après la date d’envoi de sa notification au Titulaire de la carte Visa BMOI sauf pour le cas visé à l’article 12.

**13.2** – Le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI s’engage à restituer la carte Visa BMOI et à respecter l’ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu’à ce que la résiliation devienne effective.

A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte Visa BMOI n’a plus le droit de l’utiliser et la BMOI peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

**Article 14 – Durée de validité de la carte Visa BMOI - Renouvellement, retrait et restitution de la carte Visa BMOI**

**14.1** – La carte Visa BMOI comporte une durée de validité dont l’échéance est inscrite sur la carte Visa BMOI elle-même. La durée limitée de la validité de la carte Visa BMOI, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n’a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d’échéance de la carte Visa BMOI, celle-ci fait l’objet d’un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l’article 13.

**14.2** – Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention de compte de dépôt sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI, la BMOI se réserve le droit de bloquer la carte Visa BMOI pour des raisons de sécurité ou de présomption d’opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte soit dans l’incapacité de s’acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte par simple lettre.

Dans ces cas, la BMOI peut retirer ou faire retirer la carte Visa BMOI par l’Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

Le Titulaire de la carte Visa BMOI s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d’en faire usage. Il s’expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, il continue à en faire usage.

**14.3** – La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes Visa BMOI entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la (des) carte(s).

**Article 15 – Contestations et réclamations**

**15.1** – Le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI a la possibilité de contester une opération auprès de la BMOI, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l’ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après la date du relevé sur lequel figure l’opération contestée.

La BMOI s’engage à faire diligence auprès de tout Accepteur afin que celui-ci lui communique les pièces qu’il pourrait détenir et qui ont trait à l’opération contestée.

**15.2** – Les informations ou documents justificatifs ou leur reproduction que la BMOI détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat sont conservés pendant un (1) an. A la demande du titulaire de la carte ou du compte, les justificatifs des opérations peuvent être communiqués quarante-cinq (45) jours après la date de réclamation.

**15.3** – Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la BMOI. Seules celles qui portent sur l’absence ou la mauvaise exécution de l’ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte Visa BMOI à la BMOI sont visées par le présent article.

**15.4** – La BMOI et le Titulaire de la carte Visa BMOI conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la BMOI peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

**15.5** – Pour toutes contestations ou réclamations, le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte peut contacter son gestionnaire de compte ou transmettre directement un e-mail à l’adresse ci-après : **dqeo@bmoi.mg****.**

**Article 16 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées**

**16.1** – Le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI est remboursé :

* du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte Visa BMOI dans le cas de perte et/ou vol, d’utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte Visa BMOI et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d’opposition, conformément à l'article 11.2 ;
* du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte Visa BMOI, pour des opérations survenues après la demande d’opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l’état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n’avait pas eu lieu ;
* du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

La BMOI rembourse immédiatement au titulaire du compte, sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI, le montant de l’opération non autorisée signalée dans les conditions prévues à l’article 15, et, le cas échéant, rétablit ledit compte dans l’état où il se serait trouvé si l’opération litigieuse n’avait pas eu lieu.

Il est toutefois rappelé que toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte Visa BMOI notamment en cas de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3,10.1, 10.2 comme indiqué ci-dessus à l’article 11.4.

**16.2** – Si, après remboursement, la BMOI obtient la preuve que l’opération contestée a bien été autorisée par le Titulaire de la carte Visa BMOI, elle procède à la contrepassation du remboursement effectué à tort, ce que le titulaire du compte de dépôt sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI accepte par avance.

**Article 17 – Communication de renseignements à des tiers**

**17.1 –** De convention expresse, la BMOI est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte Visa BMOI et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte Visa BMOI, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte Visa BMOI fait l’objet d’une opposition (ou de blocage).

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du réseau de la BMOI, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, au réseau international Visa, ainsi qu'à la Banque Centrale de Madagascar.

Le Titulaire de la carte Visa BMOI est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n°108 du Conseil de l’Europe ou à la loi N°2014-038 du 09 janvier 2015 applicable à Madagascar. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur.

En conséquence, le Titulaire de la carte Visa BMOI autorise par la présente et de manière expresse la BMOI à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

**17.2** – Le Titulaire d'une carte Visa BMOI peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de la BMOI. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

**Article 18 – Conditions financières**

**18.1** – La carte Visa BMOI est délivrée moyennant le paiement d’une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI.

Cette cotisation est prélevée d’office sur le compte concerné. Elle est ensuite renouvelée régulièrement à chaque date anniversaire de la signature du présent contrat, sauf résiliation dans les conditions prévues à l’article 13.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l’article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d’effet de la résiliation du contrat visée à l’article 13.

**18.2** – Une commission est appliquée aux retraits d’espèces, aux paiements, aux déclarations d’opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de réfection de code secret, aux demandes de documentation ainsi qu’aux réclamations si celles-ci se révélaient non justifiées.

**18.3** – Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la BMOI dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI.

Le titulaire de la carte ou du compte peut obtenir communication de ces conditions tarifaires auprès de toutes les agences de la BMOI.

**Article 19 – Sanctions**

**19.1** – Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte Visa BMOI peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l’article 12 du présent contrat.

**19.2** – Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI.

**19.3** – Le montant de toute opération qui n’aura pas pu être débité au compte, notamment pour absence de provision, sera majoré d’un intérêt au taux légal par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

**Article 20 – Modifications des conditions du contrat**

**20.1** – La BMOI se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux Conditions générales et/ou Particulières du présent contrat, qui seront communiquées au Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI, par tout moyen approprié, au moins un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur. Sont considérées comme telles les modifications affectant, notamment, le fonctionnement de la carte, les conditions financières ou les services d’assistance rattachés à la carte.

L'absence de contestation notifiée à la BMOI avant l’expiration du délai précité des modifications vaut acceptation de ces modifications.

**20.2** – Pour des raisons sécuritaires, la BMOI pourra apporter des modifications au contrat qui seront portées à la connaissance du Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte, notamment lors du renouvelle­ment de celle-ci.

Ces modifications sont applicables :

* un (1) mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n’est pas restituée à la BMOI avant l’expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai ;
* immédiatement lorsqu’elles sont acceptées par le titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte au moment du renouvelle­ment du support.

**20.3** – Dans le cas où le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte Visa BMOI n’accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d’entrée en vigueur des modifications.

**Article 21 – Langue du contrat – Droit applicable – Règlement des litiges**

**21.1** – Le présent contrat est le contrat original en langue française qui seul fait foi.

**21.2** – Le présent contrat est soumis au droit malagasy.

**21.3** – Pour son exécution, il est fait élection de domicile, par la BMOI en son siège social ci-dessous et par le Titulaire de la carte Visa BMOI et/ou du compte, à son/leur domicile mentionné aux Conditions Particulières.

**21.4 – Attribution de compétence**

Pour toute contestation pouvant naître du présent contrat et de ses suites, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la BMOI.

**BANQUE MALGACHE DE L’OCEAN INDIEN (BMOI)**

Société Anonyme au capital de 60.000.000 Ariary

Siège Social : Place de l’Indépendance, BP 25 bis

Antananarivo 101, MADAGASCAR

RC 2003 B 00013 - NIF : 100 000 5037,

Tél. : +261 20 22 364 09 – Fax : +261 20 22 346 10

SWIFT : BMOIMGMGXXX - E-mail : **bmoi.st@bmoi.mg**